

Doctorat : quels changements en 2022 ?

Après la Loi Pour la Recherche, le cadre règlementaire national du doctorat a évolué, avec, notamment, la création du Serment des Docteurs et des évolutions sur les comités de suivi et sur la prise en compte de la pratique du co-encadrement.

Suite à l'adoption de la Loi Pour la Recherche (LPR) en 2020 et une phase de concertation nationale, [l'arrêté ministériel sur la formation doctorale](#) a été révisé le 26 Août 2022, entraînant un besoin de mise à jour de la [charte du doctorat](#) et du [règlement intérieur du doctorat](#) de l'université Paris-Saclay. Ce travail de révision a été engagé dès le mois de juillet. Le 28 septembre 2022, la commission de la recherche du conseil académique a adopté les deux textes révisés, sur proposition unanime du conseil de politique doctorale.

Le serment des docteurs

Ce serment a été introduit par un amendement du sénat à la LPR lors de la navette parlementaire.

Il s'inscrit dans un ensemble qui comprend, outre ce serment, un engagement à respecter les principes de l'intégrité scientifique, pris dès la 1^{ère} inscription en doctorat par la signature de la charte du doctorat et le [décret de 2021 sur l'intégrité scientifique](#) qui concerne chacun dans les laboratoires.

Après avoir déclaré le résultat de la délibération du Jury, le président du Jury de soutenance de doctorat invitera désormais le docteur à prononcer le serment suivant : "En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, **je m'engage**, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, **à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.**"

Le serment peut être prononcé en français ou en anglais. Les informations utiles seront envoyées aux membres des Jurys et aux doctorants sur le point de soutenir par les courriels de soutenance.

Prononcer le serment n'est obligatoire qu'à partir du 1^{er} Janvier 2023, mais si vous souhaitez le prononcer avant, merci de vous signaler à direction.doctorat@universite-paris-saclay.fr : nous envisageons de faire une petite vidéo pour faire connaître ce changement, aider chacun à s'y préparer et, si possible, en faire un atout pour la reconnaissance du doctorat.



Les comités de suivi individuels des doctorants

Les comités de suivi individuels des doctorants (CSID) ont été introduits en 2016 dans la réglementation nationale sur le doctorat. Après une période d'observation de 5 ans et les [retours d'expérience des doctorants et encadrants](#), l'arrêté du 26 Août 2022 a renforcé et élargi les missions et précisé le fonctionnement de ces comités.

L'université Paris-Saclay avait anticipé la plupart de ces changements et les évolutions y sont donc limitées.

Désormais, les comités de suivi sont désignés dès la première inscription en doctorat et se réuniront chaque année avant la réinscription. L'arrêté prévoit un déroulement en 3 temps, avec une présentation des travaux aux comités, puis un entretien des doctorants avec leurs comités, sans leurs encadrants et un entretien des encadrants avec les comités, sans les doctorants. Les comités de suivi formulent des recommandations et donnent un avis pour la réinscription. Leurs missions ont également été précisées et renforcées vis-à-vis de la détection et du signalement des situations de harcèlement moral, sexuel, des agissements sexistes et des discriminations.

La composition évolue également. Le comité devra comprendre un membre expert du domaine de la thèse, qui aura un rôle important dans l'évaluation de l'avancement des travaux de recherche. Pour l'université Paris-Saclay, celui-ci devra être habilité à diriger des recherches ou équivalent. Le comité doit également comprendre un membre externe au domaine de recherche de la thèse, afin d'apporter un regard extérieur. Un questionnaire d'autoévaluation des liens d'intérêt a été intégré au règlement intérieur afin d'assurer que les membres des comités pourront agir en toute indépendance et impartialité. Enfin les doctorants seront consultés sur la composition de leurs comités avant leur 1^{ère} réunion.

Le Guide du Comité de Suivi Individuel des Doctorants sera mis à jour dans les semaines à venir, mais les nouvelles dispositions s'appliquent dès aujourd'hui.

Le co-encadrement

En France, 70% des doctorants, toutes disciplines confondues, sont dirigés par une équipe d'encadrement (cf. [enquête du RNCD](#)). Mais la réglementation, bien que prenant en compte la possibilité de co-direction, restait mal adaptée à une direction scientifique partagée des projets doctoraux.

Les révisions de l'arrêté prévoient maintenant que toutes les personnes prenant part à la direction de la thèse soient déclarées dès la 1^{ère} inscription dans la convention



individuelle de formation et sur le portail national des thèses (www.theses.fr). L'université Paris-Saclay veillera à ce que leur rôle soit également rendu visible, sur la couverture de thèse et toutes les communications relatives à la soutenance.

De même, lors du Jury, entre 2016 et 2022 il était indiqué « le directeur de thèse participe au jury mais ne prend pas part à la décision », ce qui posait diverses difficultés quant au positionnement des co-directeurs et des co-encadrants.

Désormais, si la soutenance est toujours proposée par le seul directeur de thèse, son rôle et ceux des co-directeurs et co-encadrants sont symétriques pour la soutenance : « le directeur de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, ne prend pas part à la décision ».

Cela a des implications pratiques pour la composition des Jurys. N'ayant pas voix délibérative, les directeurs de thèse, co-directeurs de thèse ou co-encadrants, ne sont ni présidents, ni rapporteurs, ni examinateurs dans les Jurys. Ils ne signent pas le procès-verbal de soutenance, mais peuvent signer le rapport de soutenance. Ils ne seront pas comptés dans les quotas d'externes et de professeurs des universités et assimilés. Mais cela ne doit pas changer pas les pratiques quant à leur prise de parole pendant la soutenance, ils interviennent naturellement, en tant qu'encadrants, et comme auparavant, après les membres du Jury qui ont voix délibérative. Au besoin, et dans une période de transition, si les titres de directeur de thèse, co-directeur de thèse ou co-encadrant apparaissaient insuffisants pour cette prise de parole, ils peuvent également intervenir en tant que « membres du jury, sans voix délibérative et hors quotas ».

Tous les formulaires, documents et courriels relatifs à l'inscription et à la soutenance seront mis à jour dans les semaines à venir, mais les dispositions s'appliquent dès maintenant.

Organisation

Afin de prendre en compte le caractère interdisciplinaire de nombreuses unités de recherche, le caractère exclusif du rattachement d'une équipe de recherche à une seule école doctorale a été abrogé dans la réglementation nationale.

Désormais, le rattachement aux écoles doctorales se fait au niveau de **l'unité de recherche** et une même unité de recherche pourra être rattachée à plusieurs écoles doctorales. Si l'unité de recherche a plusieurs tutelles différentes accréditées pour délivrer le doctorat ou si elle est rattachée à des écoles doctorales d'établissements différents, les modalités de rattachement seront précisées dans une convention entre ces établissements.



En cohérence, les membres **externes** du jury de soutenance, ne sont plus seulement externes à l'école doctorale et à l'établissement, mais désormais « à l'unité de recherche où a été préparée la thèse, à l'école doctorale et à l'établissement ». Dans tous les cas, ils doivent disposer de l'indépendance et de la liberté de jugement nécessaire pour cette évaluation.

Autres changements

A l'occasion de la révision de la charte du doctorat et du règlement intérieur du doctorat de l'université Paris-Saclay, d'autres changements ont été également apportés, par exemple pour préciser les droits et devoirs des représentants élus des doctorants en matière de communication auprès de ceux qu'ils représentent sur les listes de diffusion des écoles doctorales ou de la maison du doctorat, pour mettre en œuvre la politique de science ouverte ou encore pour donner un cadre à l'évaluation des liens d'intérêts pour les jurys et commission d'admission, les comités de suivi, les Jurys de soutenance ou pour la direction d'une thèse.

Pour en savoir plus :

- La [présentation](#) synthétique des changements à la commission de la recherche du conseil académique ;
- Les [changements sur l'arrêté du 25 Mai 2016](#) avec une présentation en trois colonnes, avant, après et commentaires.
- [Circulaire ministérielle](#) : Mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.
- Les projets de révisions de la [charte du doctorat](#) et du [règlement intérieur du doctorat](#), sur lesquels sont surlignés en jaune ce qui découle directement des changements de la réglementation nationale et en vert d'autres changements d'opportunité.
- La [fiche pratique de l'office français d'intégrité scientifique](#) sur le serment des docteurs.

